

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy**

Séance du : 18 mai 2021

Convocation du : 11 mai 2021

Le dix-sept mai deux mille vingt et un, à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Fabien GASCARD, secrétaire.

Présents : Jacques FRANCOU, Jean ROUSSEAU, Anne-Marie GROS, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Christiane ACANFORA, Michel RICOU-CHARLES, Dominique TRUC, Georges LESBROS, Marion ALFINITO, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Roland AMADOR, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Françoise BELLANGER, Alain CAUSSE, Lamia CONTRUCCI, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Bernadette SAUDEMONT.

Absents et excusés : Françoise PINET, Alain BOYOD, Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Jean-François CONTOZ, Jean-Claude VALLIER, Olivier REGORD, Claude DUBUT, Rajaa TOUSSAINT, Mallorie BOURGOGNE.

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Christiane ACANFORA
Alain BOYOD excusé a donné pouvoir à Jean-Pierre BRIOULLE
Olivier REGORD excusé a donné pouvoir à Dominique TRUC,
Rajaa TOUSSAINT excusée a donné pouvoir à Christian GILARDEAU-TRUFFINET

Rémy FREY excusé a été remplacé par sa suppléante Marion ALFINITO

ORDRE DU JOUR : Taxe de Séjour, modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,
Vu les articles 74, 123, 124 et 125 de la loi n° 2020-1721, dite loi de finances pour 2021,
Vu la délibération du 26 septembre 2017 du Conseil Communautaire du Buëch Dévoluy instaurant une taxe de séjour communautaire hors commune du Dévoluy,
Vu la délibération du 3 septembre 2018 du Conseil Communautaire du Buëch Dévoluy modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Le Conseil Communautaire délibère sur les modalités d'application de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2022, hors commune du Dévoluy :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées ci-après :

- 1 - Palaces,
- 2 - Hôtels de tourisme,
- 3 - Résidences de tourisme,
- 4 - Meublés de tourisme,
- 5 - Villages vacances,
- 6 - Chambres d'hôtes,
- 7 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8 - Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune (article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus.

Au réel, le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories		Tarif
1	Palaces	3,00 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,50 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 5 :

Les hébergeurs doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration se fait par courrier, ou via la plate-forme dématérialisée le cas échéant.

Lorsque la déclaration s'effectue par courrier, l'état récapitulatif portant le détail des nuitées et des sommes collectées doit être retourné accompagné du règlement au Trésor Public de Veynes.

Les règlements doivent intervenir avant le :

- 31 juillet pour les taxes collectées du 1 janvier au 30 juin
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 31 décembre

Article 6 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale
- décide d'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 31 dont 4 pouvoirs	Pour : 31	Abstention : 0	Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20210518-De82_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2021
Affichage : 28/05/2021

Le Président,



Michel RICOU-CHARLES